

I. DE L'ABOLITION DE LA DIFFAMATION EN AFRIQUE

1. En 2010, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples adopta la Résolution 478 sur l'abrogation des lois pénalisant la diffamation en Afrique. Bon nombre d'Etats ont aboli cette infraction qui bloque le développement et la démocratie en Afrique. Les Magistrats africains épris de l'esprit de justice et de paix ont contribué et contribueront encore à l'évolution des mentalités et à l'instauration d'un espace démocratique et à la promotion de la liberté de presse, en Afrique.
2. Le partenariat Afrique-Union Européenne en matière de gouvernance et de droits de l'homme porte entre autres sur un dialogue global de continent à continent et une coopération sur des matières et des concepts tels que le renforcement des capacités locales, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, les principes démocratiques, l'État de droit et un accès équitable aux systèmes judiciaires, la gestion des ressources naturelles, la lutte contre la corruption et la fraude, la gestion responsable des fonds publics, la création d'institutions et la réforme des institutions existantes... L'aspect des libertés fondamentales et des droits de l'homme insiste sur la liberté d'opinion, d'expression et de la presse sans lesquelles l'Etat de droit, la démocratie et le développement ne sont pas possibles.

II. DES REGLES DE PROCEDURE JUDICIAIRE VIOLEES

3. Outre les pouvoirs de l'OPJ garantis par le Code de procédure pénale, l'article 15 du même code dispose que : « L'officier du Ministère public peut décerner mandat de Comparution contre les auteurs présumés des infractions ». Dès lors, comment peut-on expliquer l'arrestation de l' Editeur d'un journal sur invitation par téléphone de la part de l' Attaché de presse de la plaignante Madame Carol **AGITO**. Les circonstances d'arrestation du journaliste- éditeur frisent un enlèvement, faut-il aussi dénoncer le traitement humiliant et dégradant subi au moment de l'arrestation : téléphone ravi, ceinture enlevée et emportée jusqu'à ce jour, déchaussé... sous la barbe de l'Attaché de presse.
 4. L'Article 17 alinéas 1 et 2 de la Constitution et l'article 28 du Code de procédure pénale disposent que : « La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit » et « La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est appliquée, les règles ci-après doivent être respectées. Lorsque les conditions de la mise en état de détention préventive sont réunies, l'officier du Ministère public peut, après avoir interrogé l'inculpé, le placer sous mandat d'arrêt provisoire, à charge de le faire conduire devant le juge le plus proche compétent pour statuer sur la détention préventive ».
 5. Les droits à la présomption d'innocence et à l'assistance judiciaire méconnus.
 - Les conditions d'arrestation telles que relatées par le journaliste et la précipitation pour son arrestation démontrent un acharnement. Il n'a pas été assisté et il aurait refusé d'être entendu sans conseil, ce qui est un droit garanti par l'article 19 alinéa 3 et 4 de la Constitution du 18 février 2006. Pour **KABONGO Serge**, il n'a jamais été entendu et signé un Procès-Verbal, depuis bientôt un mois. Le code de procédure pénale dispose à son article 28 que :
-

« La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est appliquée, les règles ci-après doivent être respectées. Lorsque les conditions de la mise en état de détention préventive sont réunies, l'officier du Ministère public peut, **après avoir interrogé l'inculpé**, le placer sous mandat d'arrêt provisoire, à charge de le faire conduire devant le juge le plus proche compétent pour statuer sur la détention préventive ».

- Monsieur **KABONGO** Serge se plaint qu'on ne lui aurait pas donné l'occasion d'être assisté par un défenseur. Arrêté le 6 janvier, il était surpris de passer en chambre du Conseil le 10 janvier et ensuite le 27 janvier 2017 vers 15 heures alors que les Avocats s'attendaient à solliciter sa liberté au plus tard le 25 janvier 2017.

6. La Loi 96-002 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse du 22 juin 1996 précise à l'Article 28 ce qui suit : « Sont pénalement responsables, à titre principal, des délits de presse, dans l'ordre suivant: 1. l'auteur de l'article; 2. à défaut de l'auteur, le directeur de la publication **ou l'éditeur**; 3. l'imprimeur, lorsque ni l'auteur, ni le directeur de la publication, ni l'éditeur ne sont connus ». En l'espèce, le nom de l'auteur de l'article ayant dénoncé les malversations financières, la production des faux imprimés à la SONAS et l'impaiement de 3 mois des agents est connue.

Aucun acte n'a été posé pour l'approcher le 5 janvier, jour de la publication de l'article. Le 6 janvier 2017, le journaliste KABONGO Serge est arrêté dans les conditions décrites ci-dessus. En violant la loi sur l'exercice de la liberté de la presse, le principe de la responsabilité pénale individuelle est aussi violé.

III. DU NON FONDEMENT DE L'INFRACTION DE DIFFAMATION

7. L'exercice de la liberté d'expression et de presse est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dument ratifiés par la RDC (Article 23 et 24 de la Constitution) . « ... Nul ne peut-être inquiété pour ses opinions et le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». Pour le cas sous examen, Arrêter un défenseur des droits de l'homme pour les actes commis dans l'exercice de ces activités tel le cas du journaliste qui publie dans son journal l'article d'un autre journaliste qui défend les valeurs universelles de la redevabilité d'un Agent public tombe dans l'arbitraire !
8. L'infraction de diffamation (délit de presse) est déjà aboli dans le système pénal de plusieurs Etats africains aspirant à l'Etat de droit et ce, conformément à **la Résolution 478 sur l'abrogation des lois pénalisant la diffamation en Afrique de 2010**.
9. Sous réserve d'exercer un droit de réponse sur les allégations faites dans le Journal Métro News pour répondre à une exigence démocratique de redevabilité et la reconnaissance de la profession noble des journalistes, l'UNPC s'occupe de la discipline du corps ! En l'espèce, il serait extrêmement difficile de démontrer la mauvaise foi de l'auteur de l'article et à plus forte de l'Editeur en vue d'asseoir l'infraction de diffamation prévue par l'article 74 C.P.

IV. DES RECOMMANDATIONS

a. AU PARLEMENT

10. Appliquer la Résolution 478 de 2010 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'abrogation des lois pénalisant la diffamation en Afrique et adopter un cadre juridique approprié pour la protection des défenseurs des droits humains y compris les journalistes.

En rapport avec la redevabilité des Agents publics y compris les responsables de la SONAS, Assurer davantage le contrôle parlementaire pour une gestion transparente de la chose publique et des finances publiques.

b. AU GOUVERNEMENT

11. Conformément au Discours de l'investiture du Gouvernement, en fonction, et à la politique nationale de lutte contre la corruption et la redevabilité des Agents publics, ordonner à l'ADG de la SONAS de recourir au droit de réponse et à l'UNPC pour statuer sur des fautes déontologiques éventuelle plutôt que de faire arrêter les journalistes pour les actes posés dans l'exercice de leur profession, suite à une invitation de son Attaché de presse.

c. AU POUVOIR JUDICIAIRE

12. **A l'attention du Conseil supérieur de la Magistrature**, de veiller à l'application du principe à valeur constitutionnelle : « *La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit* ».

13. **A l'attention du Parquet Général près la Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe**, sous réserve de l'indépendance du pouvoir judiciaire à défendre par tous, ORDONNER mainlevée de la détention ou prendre des mesures urgentes légales tenant compte des droits du détenu.

Au Parquet Général de la République, à défaut d'une suite urgente au dossier, DEMANDER le dossier en communication.

d. A L'UNION NATIONALE DE LA PRESSE DU C »ONGO (UNPC) :

14. MILITER pour l'abolition du délit de presse en RDC et protéger le journaliste KABONGO Serge, humilié par les circonstances de son arrestation et détenu sans respect de l'article 28 de la Loi 96-002 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse du 22 juin 1996 et sans instruction de l'Affaire, depuis un mois.

e. A LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

15. En rapport avec la coopération multilatérale et bilatérale et ce, conformément aux Lignes directrices de l'Union européenne, **PROTEGER** le journaliste **KABONGO** Serge et **ASSISTER** le Gouvernement pour l'adoption urgente d'un cadre de protection des Défenseurs des droits de l'homme.

Fait à Kinshasa, le 4 /02/2017

La Coordination du **REPRODEV**,

Le Secrétariat Général de **L'APROJA** ONG,